

## Arrêt

**n° 70 313 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 26 juin 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir pris part aux grèves de janvier 2007. Le 18 novembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°32186 du 29 septembre 2009, confirma la décision du Commissariat général.*

*Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 30 octobre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez en original une carte d'identité scolaire spécial*

examen session 2007, une lettre de votre oncle datée du 22 octobre 2009, la preuve d'envoi DHL. Vous déposez en copie une lettre de votre oncle datée du 04 août 2010 accompagnée d'une lettre de menace et de la preuve d'envoi DHL. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 20 octobre 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 novembre 2010, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Conseil des étrangers. Ce dernier a, en date du 22 février 2011, annulé cette décision en son arrêt n°56423. Il estimait que le dépôt tardif par la partie défenderesse de deux rapports posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Il considérait également que l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de votre demande d'asile notamment en raison des violences interethniques dont votre ethnie a été la cible. Il demandait donc qu'une nouvelle instruction soit faite. Votre demande est dès lors à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt n° 32.186 du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 29 septembre 2009 (rendu dans le cadre du traitement de votre seconde demande d'asile) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente et que les imprécisions et incohérences relevées portaient sur des éléments essentiels et qu'elles ne permettaient pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 29 septembre 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition du 11 octobre 2010, être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007. Vous expliquez que votre oncle reçoit des lettres de menace, qu'un de vos amis qui a manifesté avec vous en 2007 a été tué le 28 septembre 2009 lors des événements au stade, qu'un de vos amis arrêté en même temps que vous s'est évadé en 2009 et aurait été assassiné en 2010 par des complices du colonel Shérif. Pour confirmer vos déclarations, vous produisez divers documents.

Concernant les lettres de votre oncle ainsi que la lettre de menace, relevons qu'elles émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant les craintes de persécutions que vous alléguiez lors de votre première demande d'asile. Qui plus est, l'une est signée (par votre oncle qui ne sait pas écrire mais qui sait signer) et l'autre pas et vous finissez par expliquer qu'elles n'ont pas été écrites de la main de votre oncle mais par un ami de votre oncle qui aurait retranscrit ses propos (p.4), éléments qui limitent à nouveau leur force probante.

En ce qui concerne la mort de votre ami Ousmane Diallo le 28 septembre 2009 au stade du même nom, force est de constater qu'il ne peut être établi aucun lien entre sa prétendue mort et les faits que vous invoquez. En effet, vu les circonstances (voir information jointe au dossier administratif) dans lesquelles il aurait été tué, il n'est pas crédible qu'il ait été personnellement ciblé pour les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2007.

Qui plus est, alors que vous ne parlez que de la mort d'un seul de vos amis (p.6), la lettre de votre oncle datée du 22 octobre 2009 fait état de deux amis à vous morts durant ces événements. Cette

*contradiction entre vos déclarations et le contenu de cette lettre renforce l'absence de crédibilité des craintes et risques que vous alléguiez.*

*Quant à l'assassinat de votre ami Sidi Diallo en 2010 que vous liez également aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, il ne peut pas non plus être établi de lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2007. Vous expliquez que ce sont les complices du colonel Shérif qui l'ont tué mais quand on vous demande comment vous le savez, vous répondez que ce sont les informations qu'on vous a données (p.7). Quand on vous demande si vous avez demandé à votre oncle des précisions, vous répondez qu'on savait déjà que vous aviez des problèmes avec le fils du Colonel Shérif puis vous faites référence à la lettre de menace (p.8). Le lien que vous faites entre sa prétendue mort et vos problèmes ne repose que sur des suppositions de votre part. Et notons que vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet (p.7). Quoi qu'il en soit, ce fait ne peut être tenu pour établi puisqu'il découlerait directement des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande qui, elle-même, n'a pas été jugée crédible.*

*Quant à la lettre de menace, outre ce qui a été dit plus haut, notons que son écriture est fortement similaire à celle se trouvant sur la lettre de votre oncle datée du 04 août 2010 écrite par un ami de votre oncle. Partant, aucun crédit ne peut lui être accordé.*

*Vous produisez également une carte d'identité scolaire afin de prouver que vous étiez bien étudiant à l'époque des faits ce qui vous était reproché lors de votre première demande. Relevons qu'il résulte de l'observation de ce document produit en original que la signature a manifestement été falsifiée.*

*Confronté à cela, vous avez avancé une explication peu plausible à savoir qu'un jour où vous faisiez la vaisselle, elle serait tombée dans l'eau et que seule cette partie se serait effacée (p.2). Partant, l'authenticité de ce document ne peut être tenue pour établie et il ne saurait donc rétablir la crédibilité de vos assertions en ce qui concerne votre statut d'étudiant.*

*En ce qui concerne les preuves d'envoi DHL, elles prouvent tout au plus que vous avez reçu des courriers de Guinée. Notons que sur la première d'entre elles, ce n'est pas votre nom qui est référencé et vos explications à ce sujet sont pour le moins peu convaincantes et compliquées (pp.4 et 5).*

*Enfin, concernant la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt du 22 février 2011, sur la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable. Ajoutons à cela, que lors de votre audition du 11 octobre 2010 (qui a donc eu lieu durant la période troublée de l'entre deux tours pendant les élections, voir information objective jointe au dossier administratif), vous n'avez à aucun moment fait état d'une crainte personnelle en raison de votre appartenance à l'ethnie peul.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 29 septembre 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.*

*La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il*

*incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup>, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « *le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile* ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 4. Documents joints par la partie défenderesse.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 6 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé « *Ethnies : situation actuelle* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée fait suite à un arrêt d'annulation n° 56 423 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 février 2011.

Le Conseil avait estimé après avoir reçu des documents de la part de la partie défenderesse le 7 février 2011 que « *l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle [soit l'évolution de la situation en Guinée] sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2010. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 32 186 du Conseil du 29 septembre 2009 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé comme « *particulièrement importantes les imprécisions et les contradictions que la décision attaquée reproche au requérant concernant son implication personnelle dans les grèves du début de l'année 2007, son occupation lors de ces événements et son arrestation en ce qu'elles touchent des éléments fondamentaux de son récit* » (point 4.3.4).

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance quatre documents ; l'original sa carte scolaire de 2007, deux lettres de son oncle dont une est datée du 22 octobre 2009, et l'autre 4 août 2010 ainsi qu'une lettre de menace. Enfin, le requérant dépose des preuves d'envoi DHL.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'attacher une telle force probante à ces documents et expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les nouveaux documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, sont de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents présentés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettraient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale.

Ainsi, en ce qui concerne les lettres de son oncle, et la lettre de menace, le Conseil observe que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, lorsqu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En outre, s'agissant de la lettre de menace, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'écriture de son auteur est fortement similaire à celle se trouvant sur la lettre de l'oncle du requérant datant du 4 août 2010 et estimer en conséquence qu'elle n'avait pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Ces similitudes sont établies et le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas fait appel à « *service spécialisé* », comme le suggère la partie requérante en termes de requête.

Quant aux autres deux documents, à savoir la carte d'identité scolaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que sa signature a été falsifiée et que les explications du requérant, selon lesquelles sa carte serait tombée dans l'eau pendant qu'il faisait la vaisselle de sorte que seule la signature aurait été effacée, manquent de toute vraisemblance. Il n'y a donc pas lieu

« d'effectuer des investigations complémentaires afin de s'assurer de l'authenticité de ce document » comme le suggère la partie requérante en termes de requête.

Les preuves d'envoi DHL quant à elles, n'attestent en rien des craintes invoquées par le requérant, et prouvent tout au plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, que le requérant a reçu des documents de Guinée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Ainsi, le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile » évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ». Elle insiste également sur le fait que « *le requérant en sa qualité de peul guinéen, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* ».

A l'examen du rapport joint par la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

*In specie*, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son

pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et estime qu'il n'y pas de conflit armé actuellement en Guinée (page 6). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET